Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE ET LOIRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE**
**ET DE LA LEGALITE**
**Bureau de la réglementation et des élections**

# ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**
**Chevalier de la légion d'honneur**
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

DCL/BRENV/2020-10-1

**FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN (FSA)**
**Parc d'activités « Saint-Andoche »**
**Boulevard Bernard GIBERSTEIN**
**71400 AUTUN**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 511-9, R. 512-39-1-I et III et R. 512-46-1 et suivants;

**VU** le décret n° 2014-996 du 02/09/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant en particulier le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 de la nomenclature telle que définie à l'article R. 511-9 du code susvisé ;

**VU** le récépissé de déclaration du 9 septembre 2008, délivré par la préfecture de Saône-et-Loire à la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN », relatif à l'exploitation d'installations classées sous le régime déclaratif au titre des rubriques 1530-2 ; 2410-2 et 2260-2 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 mars 2010 en préfecture de Saône-et-Loire par la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN » ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement daté du 22 octobre 2013, référencé : PC/MV/221013/0341 et faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par FSA du 16 octobre 2013 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement daté du 17 octobre 2018, référencé PC/BL/MV/161028/218 et faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par FSA du 24 septembre 2018 ;

**VU** la lettre de la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN » du 16 juillet 2019 indiquant la suppression de l'activité de préservation du bois « au trempé », activité susceptible d'être classée sous le régime de l'autorisation (« A ») au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature définie à la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code susvisé ;

**VU** la lettre de la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN » du 16 juillet 2019 demandant le retrait du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 mars 2010 à la suite de la suppression de l'activité de préservation du bois « au trempé » au cours de l'année 2019 ;

**VU** la lettre de la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN » du 16 juillet 2019 précisant que ses activités relèvent désormais du régime de l'enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code susvisé au titre des installations dont l'exploitation se poursuit et classées sous la rubrique 2410 de la nomenclature ;

**VU** le rapport du 23 octobre 2019 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le courrier adressé à l'exploitant le 14 novembre 2019 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 25 novembre 2019 reçu le 28 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT la demande de retrait du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture à la date du 30 mars 2010** qui prévoyait l'exploitation d'installations relevant du régime de l'autorisation d'exploiter tel que défini à l'article L. 512-1 du code susvisé et classées sous les rubriques 2410 et 2415 de la nomenclature propre aux installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN (FSA) » poursuit l'exploitation d'installations relevant de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement sans disposer de l'enregistrement nécessaire pour son atelier de travail du bois (rubrique 2410) ;

**CONSIDÉRANT** que ses installations, en lien avec le travail du bois, relèvent désormais du régime de l'enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN » identifie la nécessité de déposer un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser les activités qu'elle exploite au droit du parc d'activités de Saint-Andoche à AUTUN ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code susvisé de mettre en demeure la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN (FSA) » de régulariser sa situation administrative dans un délai déterminé ;

**CONSIDÉRANT l'exploitation non régularisée d'un bac de trempe dont les caractéristiques relevaient d'une procédure d'autorisation avant sa mise à l'arrêt définitif au cours de l'année 2019** ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à l'arrêt d'une installation relevant des dispositions de l'article L. 512-1 nécessite la réalisation d'une procédure de cessation d'activité conduite selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société FSA n'a pas notifié au préfet de Saône-et-Loire la cessation d'activité des installations classées sous la rubrique 2415-1 de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de préservation du bois nécessitent le stockage, l'emploie et la manipulation de substances dangereuses pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à l'arrêt définitif de l'installation n'est pas susceptible de libérer des terrains compte tenu des activités maintenues sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que la situation environnementale des sols où ont pu être observés le stockage, la manipulation et l'emploie de substances dangereuses en lien avec l'installation de préservation du bois doit être compatible avec l'usage actuel des terrains ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit s'assurer de cette compatibilité en procédant aux investigations et analyses nécessaires dans ce cadre ;

**CONSIDÉRANT** que la société FSA doit justifier que l'installation mise à l'arrêté définitif n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code susvisé de mettre en demeure la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN (FSA) » de régulariser sa situation administrative en procédant à la notification de cessation d'activité de l'installation relevant du régime de l'autorisation d'exploiter en application de l'article R. 512-39-1-I ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code susvisé de mettre en demeure la société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN (FSA) » de régulariser sa situation administrative en démontrant que la mise à l'arrêt de son bac de préservation (trempe du bois) est réalisé en application de l'article R. 512-39-1-III et dans des conditions ne portant pas atteintes aux intérêts visés à l'article L. 511-1 code susvisé ;

**Après** avoir pris en considération les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis en date du 14 novembre 2019 ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société « FORÊTS & SCIAGES D'AUTUN (FSA) » SAS dont le siège social est situé au 107, route des Grands Moulins – 01430 MAILLAT, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite : « Parc d'activités de Saint-Andoche – Boulevard Bernard GIBERSTEIN – 71400 AUTUN, de régulariser sa situation administrative :

**I** – Dans **un délai de cinq mois (5 mois)** à compter de la notification du présent arrêté, la société FSA est tenue :

- de déposer une demande d'enregistrement et son dossier d'accompagnement en application des dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement concernant les activités en lien avec le travail du bois qu'elle exploite sur son site d'Autun ;

**II** – Dans **un délai d'un mois (1 mois)** à compter de la notification du présent arrêté :

- de notifier au préfet de Saône-et-Loire la cessation d'activité de l'installation classée sous la rubrique 2415-1 en application des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1-I ;

**III** – Dans **un délai de deux mois (2 mois)** à compter de la notification du présent arrêté :

- de justifier que l'installation mise à l'arrêt définitif *(bac de trempe)* est mise dans un état tel qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code susvisé en application de l'article R. 512-39-1-III du CE et en procédant notamment :

  - sous 1 mois : à la réalisation d'un plan du site localisant les lieux d'emploi, de manipulation et de stockage des produits de préservation du bois, ces derniers étant identifiés par leurs dénominations commerciales et faisant apparaître, dans leurs compositions, les substances actives et leurs mentions de dangers ;

  - sous 2 mois : à l'évacuation du bac de trempe présent sur le site, ayant été préalablement vidangé et nettoyé, en conservant les justificatifs de cette élimination.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171- 7 et L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ces mêmes articles.

### ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune d'AUTUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon, 10 JAN. 2020

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT